

Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

D. 13-10-2016

M.B. 22-12-2016

Ce texte est abrogé par le décret du 5 octobre 2023

Modifications :

D. 20-12-2017 - M.B. 12-01-2018

D. 12-12-2018 - M.B. 11-01-2018

D. 01-12-2022 - M.B. 01-02-2023

D. 05-10-2023 - M.B. 23-01-2024

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}. - Définitions et champ d'application

Modifié par D. 01-12-2022

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° justiciable: le sujet de droit pouvant bénéficier d'au moins une des offres de services prévues par le présent décret, en tant qu'auteur, victime, proche d'auteur, proche d'enfant ou tiers; *[modifié par D. 01-12-2022]*

2° auteur: la personne physique qui fait l'objet de poursuites pénales ou qui a été condamnée pénalement;

3° auteur détenu: l'auteur qui exécute une peine ou une mesure privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire, d'un établissement au sens de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou d'un centre communautaire;

4° victime:

a) la personne physique ou morale qui a subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel;

b) les proches de la personne physique visée au a);

5° proche d'auteur: le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d'un auteur;

6° proche d'enfant: la personne physique qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un enfant; *[modifié par D. 01-12-2022]*

7° tiers: toute personne physique ou morale directement intéressée par les missions visées par le présent décret et qui ne peut pas être qualifiée d'auteur, de victime, de proche d'auteur ou de proche d'enfant au sens du présent décret; *[modifié par D. 01-12-2022]*

8° partenaire: organisme agréé par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues par le présent décret;

9° intermédiaire: organisme non agréé sur la base du présent décret dont le partenaire a besoin pour mettre en oeuvre la mission pour laquelle il est agréé;

10° aide: accueil, assistance, appui ou soutien, limité dans le temps et apporté au justiciable, conjointement à ses propres efforts;

11° administration: le service administratif désigné par le Gouvernement pour veiller à l'application du présent décret ;

12° prestation: actions, activités et tâches permettant l'exécution d'une des missions visées au chapitre 3 du présent décret, en fonction du type de

justiciable concerné ou en fonction de la manière dont la mission est exécutée;
[inséré par D. 01-12-2022]

13° prise en charge: unité de comptabilisation de la prestation au bénéfice d'un justiciable pouvant faire l'objet d'un subventionnement durant l'année de subventionnement concernée; [inséré par D. 01-12-2022]

14° Règlement général sur la protection des données: Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données); [inséré par D. 01-12-2022]

15° traitements: les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4, 2) du Règlement général sur la protection des données; [inséré par D. 01-12-2022]

16° donnée: donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du Règlement général sur la protection des données; [inséré par D. 01-12-2022]

17° Ministère: le ministère de la Communauté française; [inséré par D. 01-12-2022]

18° ETNIC: l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).
[Inséré par D. 01-12-2022]

Article 2. - Le présent décret s'applique aux partenaires:

1° dont le siège d'activité est établi en région de langue française;

2° dont le siège d'activité est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, se rattachent à la Communauté française pour ce qui concerne les missions prévues par le présent décret.

CHAPITRE 2. - Principes et objectifs généraux

Article 3. - Lors de la mise en oeuvre des missions agréées, le partenaire respecte les principes généraux suivants:

1° le justiciable est au centre de l'intervention;

2° chaque justiciable est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité et la compétence de changer s'il le souhaite;

3° la prise en compte de l'ensemble de l'environnement socio-relationnel est indispensable;

4° l'intervention vise la réinsertion globale du justiciable tant au sein de la société qu'au niveau personnel;

5° les partenaires respectent une méthodologie de travail spécifique;

6° les partenaires travaillent dans une perspective de transversalité et de multidisciplinarité.

Article 4. - Le présent décret tend à la réalisation des objectifs suivants:

1° améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu au justiciable;

2° aboutir à une répartition territoriale des offres de services en adéquation avec les besoins des justiciables;

3° favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand;

4° favoriser la constitution et la pérennisation d'une expertise interne des partenaires.

Inséré par D. 01-12-2022

CHAPITRE 2/1. – Politique générale en matière de traitement des données

Inséré par D. 01-12-2022

Article 4/1. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application du présent décret, les traitements suivants de données sont effectués:

- 1° agréer des partenaires;
- 2° octroyer des subventions aux partenaires;
- 3° évaluer l'adéquation entre les offres de services des partenaires et les besoins des justiciables.

§ 2. Le traitement visé au paragraphe 1^{er}, 1°, tend à la réalisation des finalités suivantes:

- 1° gérer les demandes d'agrément, les demandes de modification d'agrément et les demandes de renouvellement d'agrément introduites par les partenaires;
- 2° évaluer le respect des obligations découlant de la législation du travail en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément;
- 3° contrôler l'exécution des missions par les partenaires;
- 4° assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques qui servent de support au traitement des données des partenaires et des justiciables.

§ 3. Les finalités du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 2°, sont les suivantes:

- 1° traiter les demandes de subventionnement des partenaires;
- 2° fixer l'objectif annuel de prise en charge et le montant de la subvention;
- 3° contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 4. La finalité du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 3°, vise à assurer la gestion administrative des données des partenaires.

§ 5. Les traitements visés au paragraphe 1^{er} sont réalisés par le Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données.

Lorsqu'un partenaire exécute les missions visées au chapitre 3 du présent décret, celui-ci est considéré comme responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données pour l'ensemble des opérations qu'il réalise.

§ 6. Les catégories de données traitées dans le cadre des traitements visés au paragraphe 1^{er} peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère à des fins statistiques. Les données transférées à la suite de la réalisation de statistiques sont préalablement anonymisées.

CHAPITRE 3. - Missions des partenaires

Section 1^{re}. - Aide juridique de première ligne

Article 5. - La mission d'aide juridique de première ligne s'entend comme celle définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire.

Section 2. - Aide sociale

Article 6. - La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Article 7. - Pour mettre en œuvre l'aide sociale visée à l'article 6, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes:

1° assurer le suivi du justiciable:

a) en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle;

b) en l'informant, en l'orientant et en le soutenant dans ses relations avec la police et les instances judiciaires;

c) en lui facilitant l'accès aux instances et organisations spécialisées.

2° aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société:

a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie;

b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion sociale;

c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives.

Section 3. - Aide psychologique

Article 8. - La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Article 9. - Pour mettre en œuvre l'aide psychologique visée à l'article 8, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes:

1° soutenir le justiciable pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique;

2° proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement;

3° proposer à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Section 4. - Aide au lien

Article 10. - La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.

Modifié par D. 01-12-2022

Article 11. - Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article 10, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes:

1° aider le proche d'un enfant qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre;

2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.

Intitulé modifié par D. 01-12-2022

Section 5. - Aide à la communication restauratrice

Modifié par D. 01-12-2022

Article 12. - La mission d'aide à la communication restauratrice s'entend comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication entre justiciables concernés par une infraction pénale et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre ces justiciables en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice restauratrice.

Section 6. - Accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires

Article 13. - La mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires s'entend comme toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les assistants de justice.

Article 14. - Pour mettre en oeuvre l'accompagnement visé à l'article 13, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes:

1° mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative, au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales;

2° accompagner les peines de travail et les travaux d'intérêt général:

a) en offrant à l'auteur un choix le plus large possible de lieux de prestation, au sein d'un réseau d'intermédiaires que le partenaire crée, développe et soutient en permanence, en concertation avec les autres partenaires de l'arrondissement judiciaire concernés par la mission;

b) en déterminant l'orientation concrète de la peine de travail ou du travail d'intérêt général, en concertation avec l'auteur et le lieu de prestation, en tenant compte notamment des informations transmises par l'assistant de justice;

c) en mettant en place le cadre et les moyens nécessaires à l'auteur pour prêter une peine de travail ou un travail d'intérêt général;

d) en soutenant l'auteur tout au long de la mise en place et de l'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général;

e) éventuellement, en travaillant directement et collectivement avec les auteurs prestant une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

Insérée par D. 01-12-2022

Section 7. - Exécution des missions

Inséré par D. 01-12-2022

Article 14/1. - Le Gouvernement arrête l'ensemble des prestations à effectuer par le partenaire suivant le justiciable concerné ou les modalités d'exécution de chaque mission visée au présent chapitre.

CHAPITRE 4. - Agrément

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Article 15. - § 1^{er} Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit, pour bénéficier des subventions prévues au chapitre 5, avoir été agréé par le Gouvernement.

L'agrément précise la ou les missions pour lesquelles le partenaire est agréé. Pour chaque mission qu'il vise, l'agrément couvre l'ensemble des prestations qui la composent.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément.

Pour bénéficier des subventions prévues par le présent décret, elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues à l'article 18, à l'exception du 9^o.

Article 16. - L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires.

Pour l'application du présent décret, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est limité aux dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Remplacé par D. 01-12-2022

Article 17. - § 1^{er}. Les agréments sont octroyés aux partenaires pour un sextennat fixé selon un cycle de référence d'une durée de six ans débutant à dates fixes.

Le premier sextennat commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2023.

L'agrément est valable pour une durée de maximum six ans, renouvelable aux conditions fixées à l'article 29.

§ 2. Les partenaires qui sollicitent une première demande d'agrément au cours d'un sextennat ne pourront se voir octroyer qu'une période d'agrément d'un à cinq ans maximum, prenant fin à l'échéance du sextennat en cours.

Section 2. - Conditions d'agrément

Modifié par D. 01-12-2022

Article 18. - Pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article 15 doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

1^o disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif;
2^o présenter un projet de mise en oeuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé qui soit en cohérence avec les principes et objectifs généraux visés au chapitre 2;

3^o disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité du partenaire, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable;

4^o couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles;

- 5° adapter les horaires de prestation aux objectifs de la mission;
- 6° garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable, excepté lorsqu'un paiement symbolique fait partie de l'aide psychologique qui lui est apportée;
- 7° gérer les données à caractère personnel conformément à la législation portant sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel; *[modifié par D. 01-12-2022]*
- 8° disposer d'une gestion financière saine;
- 9° disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement;
- 10° proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 18/1. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application de l'article 18, afin de gérer les demandes d'agrément, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

- 1° personne(s) de contact pour l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données relatives à la profession et l'emploi;
- 2° personne(s) membre(s) de l'organe de gestion ou d'administration:
 - les données d'identification;
 - les données relatives à la profession et emploi;
- 3° personne(s) membre(s) du personnel:
 - les données d'identification;
 - les données relatives à la profession et emploi.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

- 1° personne(s) désignée(s) afin suivre les démarches administratives de l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité;
- 2° personne(s) de l'administration en charge du suivi de l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 19. - Le Gouvernement arrête la procédure d'agrément.

Section 3. - Obligations liées à l'agrément

Sous-section 1^{re}. - Obligations applicables à tous les partenaires

Article 20. - Le partenaire veille à la diffusion, auprès des justiciables concernés, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès de la mission pour laquelle il est agréé.

Cette diffusion a lieu au minimum dans les locaux où la mission est assurée.

Article 21. - A la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 21/1. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application de l'article 21, afin de contrôler l'exécution des missions par les partenaires, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

1^o personne(s) responsable(s):

- les données d'identification et de contact;

2^o justiciables:

- les données d'identification;

- les données relatives aux caractéristiques personnelles;

- les données sur la composition du ménage;

- les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle

- les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

1^o personne(s) désignée(s) afin de suivre les démarches administratives du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;

- les données de navigation et de traçabilité;

2^o personne(s) de l'administration en charge du suivi du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;

- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 22. - Le partenaire établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport des activités menées dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 22/1. - § 1^{er}. Les catégories de données traitées par le rapport des activités visé à l'article 22 sont, par catégorie de personnes concernées, les suivantes:

- 1° le(s) membre(s) du personnel du partenaire:
 - les données d'identification;
 - les données relatives à la profession et emploi;
 - les données relatives aux études et à la formation;
 - les données financières;
- 2° les justiciables:
 - les données relatives à la santé.

Les données visées au 2° sont anonymisées.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au § 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

- 1° personne(s) désignée(s) afin de suivre les démarches administratives du subventionnement:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité;
- 2° personne(s) de l'administration en charge du suivi du subventionnement:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 23. - A la demande ou en coordination avec l'administration, le partenaire apporte son concours aux actions de sensibilisation des magistrats, des services de police et des intermédiaires nécessaires à l'exécution de la mission.

Article 24. - Le cas échéant, le partenaire participe activement aux travaux des organes de concertation mis en place en vertu du chapitre 6.

Sous-section 2. - Obligations spécifiques à l'aide sociale apportée à l'auteur détenu

Article 25. – [...] *Abrogé par D. 20-12-2017*

Section 4. - Evaluation

Article 26. - L'administration évalue de manière continue le respect par le partenaire des conditions d'agrément prévues à l'article 18.

A cet effet, le partenaire transmet, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 26/1. - L'article 18/1 s'applique à la présente section.

Section 5. - Modification d'agrément

Article 27. - Avec l'accord du partenaire, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le territoire et les missions sur lesquels porte l'agrément.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 27/1. - L'article 18/1 s'applique à la présente section.

Section 6. - Retrait d'agrément

Modifié par D. 01-12-2022

Article 28. - § 1^{er}. Si l'évaluation réalisée par l'administration révèle que le partenaire ne respecte pas les dispositions du présent décret ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire soumet à l'approbation du Gouvernement un plan de mise en conformité visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan dans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire ne transmet aucun plan d'action dans les délais, le Gouvernement impose un plan de mise en conformité.

§ 2. Au plus tard six mois après l'approbation ou l'imposition du plan visé au § 1^{er}, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus. En fonction des résultats de cette évaluation, le Gouvernement peut soit maintenir l'agrément, soit retirer totalement ou partiellement l'agrément, soit accorder un ultime délai de maximum six mois pour se conformer aux

dispositions du présent décret. Si à l'expiration de ce dernier délai, les lacunes persistent, le Gouvernement procède au retrait total ou partiel de l'agrément.

§ 3. Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à son plan de mise en conformité les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un retrait de l'agrément.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 28/1. - L'article 18/1 s'applique à la présente section.

Section 7. - Renouvellement d'agrément

Modifié par D. 01-12-2022

Article 29. - § 1^{er}. Au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément, le partenaire peut en demander le renouvellement.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement d'agrément.

§ 2. Pour obtenir le renouvellement de son agrément, le partenaire doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 18.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder le renouvellement de l'agrément du partenaire qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées à l'article 18 pour autant qu'il puisse se mettre en règle dans les six mois du renouvellement de son agrément.

A cet effet, le partenaire joint à son dossier de renouvellement un plan de mise en conformité visant à remédier à la situation dans le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 3. Le non-renouvellement de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à sa demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un non-renouvellement de l'agrément.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 29/1. - L'article 18/1 s'applique à la présente section.

Insérée par D. 01-12-2022

Section 8. - Contrôle de l'agrément

Article 29/2. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application des articles 28 et 29, afin d'évaluer le respect des obligations visées à l'article 28, § 3, et à l'article 29, § 3, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

- 1° personne(s) de contact pour l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données relatives à la profession et emploi;
- 2° personne(s) membre(s) du personnel du partenaire:
 - les données d'identification;
 - les données relatives à la profession et emploi;
 - les données financières.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

- 1° personne(s) désignée(s) afin suivre les démarches administratives de l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité;
- 2° personne(s) de l'administration en charge du suivi de l'agrément:
 - les données d'identification et de contact;
 - les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 5. - Subventionnement

Modifié par D. 12-12-2018

Article 30. - Le Gouvernement peut accorder aux partenaires des subventions, calculées conformément au présent chapitre, destinées à soutenir la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'autorité fédérale en exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent chapitre.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 30/1. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application de l'article 30, afin de traiter les demandes de subventions des partenaires, les catégories de données traitées pour la personne habilitée à représenter le partenaire sont les données suivantes:

- les données d'identification et de contact;
- les données relatives à la profession et à l'emploi.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

1° personne(s) désignée(s) afin de suivre les démarches administratives du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;
- les données de navigation et de traçabilité;

2° personne(s) de l'administration en charge du suivi du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;
- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Renuméroté et modifié par D. 01-12-2022

Article 31. - Le Gouvernement fixe, la subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation.

Le Gouvernement arrête les prises en charge comptabilisables pour chaque prestation.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission définie au chapitre 3 et au respect des obligations visées au chapitre 4, section 3

Renuméroté et modifié par D. 01-12-2022

Article 32. - Dans la limite des crédits budgétaires, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire sur la base d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables, réalisée par l'administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Remplacé par D. 01-12-2022

Article 33. - § 1^{er}. Au cours de chaque sextennat d'agrément, les subventions sont octroyées aux partenaires selon deux triennats de subventionnement consécutifs fixés selon un cycle de référence d'une durée de trois ans.

§ 2. Le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour un triennat de subventionnement. Ce nombre peut être revu chaque année de commun accord avec le partenaire.

L'objectif triennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

§ 3. Pour les partenaires qui introduisent une demande de subvention au cours d'un triennat, le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour un ou deux ans, suivant l'échéance du triennat de subventionnement en cours.

En cas de subventionnement pour une période de deux ans, le nombre annuel de prises en charge peut être revu l'année suivante de commun accord avec le partenaire.

L'objectif biennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

§ 4. Le Gouvernement arrête les critères selon lesquels le nombre annuel de prises en charge est établi.

Article 34. - Le montant annuel de subvention accordé au partenaire pour chaque type de prestation est calculé en multipliant le montant unitaire visé à l'article 32 avec le nombre de prises en charge fixé conformément à l'article 33.

Article 35. - La subvention annuelle est liquidée en deux tranches:

- 1° une première tranche, représentant nonante pour cent de la subvention, est versée au cours du premier trimestre de l'année;
- 2° le solde est versé l'année suivante, dans les trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives visées à l'article 36, § 2.

Modifié par D. 01-02-2022

Article 36. - § 1^{er}. Le partenaire transmet mensuellement à l'administration les informations nécessaires à la comptabilisation des prises en charge effectuées.

Le Gouvernement arrête la liste des informations visées à l'alinéa 1^{er} ainsi que les modalités de leur transmission.

§ 2. Le partenaire transmet à l'administration, pour le 31 mars au plus tard:

- 1° le rapport d'activité visé à l'article 22, portant sur l'année précédente;
- 2° le bilan comptable de l'année précédente. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les partenaires organisés sous la forme d'un service communal ou provincial sont dispensés de transmettre à l'administration un bilan comptable ;
- 3° le tableau de répartition des charges par mission. *[Inséré par D. 01-12-2022]*

§ 3. Le partenaire est dispensé de transmettre systématiquement à l'administration les pièces prouvant ses dépenses en lien avec l'exercice de la mission pour laquelle il est agréé.

Le partenaire conserve toutefois les pièces visées à l'alinéa 1^{er} pendant une période de dix ans et les transmet, sur demande, à l'administration.

Article 37. - L'administration suit de manière continue l'évolution du nombre de prises en charge réalisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut demander au partenaire l'adoption d'un plan d'action destiné à remédier aux difficultés constatées.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 37/1. - § 1^{er}. Dans le cadre de l'application des articles 36 et 37, afin de contrôler l'utilisation de la subvention, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

1^o personne(s) responsable(s):

- les données d'identification et de contact;

2^o justiciables:

- les données d'identification;

- les données relatives aux caractéristiques personnelles;

- les données relatives à la composition du ménage;

- les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle;

- les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes:

1^o personne(s) désignée(s) afin de suivre les démarches administratives du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;

- les données de navigation et de traçabilité;

2^o personne(s) de l'administration en charge du suivi du subventionnement:

- les données d'identification et de contact;

- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 38. - A la fin du triennat en cours, le Gouvernement fixe, après avoir recueilli les observations du partenaire, les nouveaux objectifs du partenaire pour le triennat suivant.

Article 39. - Le Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5^o, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées.

CHAPITRE 6. - Concertation, coordination et évaluation**Section 1^{re}. - Commission communautaire des Partenariats**

Article 40. - § 1^{er}. Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée de remettre au Gouvernement un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le présent décret.

La Commission remet son avis dans un délai de deux mois. La moitié au moins de ce délai s'écoule en dehors des périodes de vacances scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 2, la formalité prévue à l'alinéa 1^{er} est réputée accomplie.

§ 2. La Commission peut également remettre un avis, d'initiative ou la demande du Gouvernement, sur:

1° des questions de politique générale relatives à l'application du présent décret;

2° les actions de sensibilisation visées à l'article 23.

Le Gouvernement précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que l'avis visé à l'alinéa 1^{er} soit rendu.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 40/1. - § 1^{er}. Afin d'assurer la gestion administrative de la Commission communautaire des Partenariats visée à l'article 40, les catégories de données traitées concernant les personnes désignées en application de l'article 41 sont les données d'identification et de contact.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées concernant les personnes de l'administration en charge du traitement visé à l'article 4/1, 3°, sont les données suivantes:

- les données d'identification et de contact;
- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Modifié par D. 01-12-2022

Article 41. - La Commission communautaire des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative:

- 1° deux représentants de l'administration, dont un assure la présidence;
- 2° deux représentants des partenaires agréés pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés selon les modalités arrêtées par le Gouvernement;
- 3° un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné sur proposition de celle-ci.

Pour l'application du présent article, est considérée comme représentative l'organisation syndicale qui:

- 1° exerce son activité sur le plan national;
- 2° défend les intérêts de toutes les catégories de personnel des partenaires agréés en vertu du présent décret;
- 3° est affiliée à une organisation interprofessionnelle de travailleurs représentée au Conseil national du Travail ou fait partie d'une telle organisation.

Siège également, avec voix consultative, un représentant du Ministre ayant les maisons de justice dans ses compétences.

Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de six ans.

[Cet alinéa ci-dessus sera modifié au 1^{er} janvier 2024 par : Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de trois ans (D. 01-12-2022 N° 51244)]

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Article 42. - La Commission communautaire des Partenariats est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Article 43. - L'administration assure le secrétariat de la Commission communautaire des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 2. - Commissions d'arrondissement des Partenariats

Article 44. - Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une Commission d'arrondissement des Partenariats chargée de:

- 1° récolter à la demande de l'administration les informations relatives à la mise en oeuvre et au suivi des missions prévues par le présent décret;
- 2° donner des avis à l'administration sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins des justiciables.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 44/1. - § 1^{er}. Afin d'assurer la gestion administrative des commissions visées à l'article 44, les catégories de données traitées concernant les personnes désignées en application de l'article 45 sont les données d'identification et de contact.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées

concernant les personnes de l'administration en charge du traitement visé à l'article 4/1, 3°, sont les données suivantes:

- les données d'identification et de contact;
- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Modifié par D. 01-12-2022

Article 45. - Chaque Commission d'arrondissement des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative:

- 1° un représentant de l'administration, qui assure la présidence;
- 2° le président et un représentant de chaque Commission thématique ;
- 3° un représentant de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné. *[Inséré par D. 01-2-2022 et en vigueur au 1^{er} janvier 2024]*

Peu également assister aux réunions, avec voix consultative, un représentant de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné. *[Cet alinéa ci-dessus sera abrogé au 1^{er} janvier 2024 - D. 01-12-2022 N° 51244]*

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions d'arrondissement des Partenariats pour une durée de six ans.

[Cet alinéa ci-dessus sera modifié au 1^{er} janvier 2024 par : Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de trois ans (D. 01-12-2022 N° 51244)]

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Article 46. - Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission communautaire des Partenariats, le règlement d'ordre intérieur des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Article 47. - L'administration assure le secrétariat des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 3. - Commissions thématiques des Partenariats

Article 48. - § 1^{er}. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire trois Commissions thématiques des Partenariats réparties comme suit:

1° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur l'auteur;

2° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur la victime;

3° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur les justiciables non visés sous 1° et 2°.

§ 2. Chaque Commission thématique est chargée de:

1° récolter à la demande de la Commission d'arrondissement les informations relatives à la mise en oeuvre et au suivi des missions dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1^{er};

2° donner des avis à la Commission d'arrondissement sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1^{er}.

Inséré par D. 01-12-2022

Article 48/1. - § 1^{er}. Afin d'assurer la gestion administrative des commissions visées à l'article 48, les catégories de données traitées concernant les personnes désignées en application de l'article 49 sont les données d'identification et de contact.

§ 2. Afin d'assurer la gestion administrative en lien avec les solutions informatiques visées au paragraphe 4 qui servent de support au traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, les catégories de données traitées concernant les personnes de l'administration en charge du traitement visé à l'article 4/1, 3°, sont les données suivantes:

- les données d'identification et de contact;
- les données de navigation et de traçabilité.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées.

§ 4. Les catégories de données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

Le Gouvernement arrête les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1^{er}.

Modifié par D. 01-12-2022

Article 49. - Chaque Commission thématique est composée d'un représentant pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés de l'arrondissement judiciaire concerné selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions thématiques des Partenariats pour une durée de trois ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

La Commission thématique élit en son sein un président.

CHAPITRE 7. - Déontologie

Article 50. - Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du décret se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Article 51. - Tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt.

CHAPITRE 8. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Article 52. - Dans l'article 508 /2 du Code judiciaire, le § 3 est remplacé par ce qui suit:

«La Commission est composée de représentants des barreaux de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission.»

Article 53. - Dans l'article 508 /3 du même code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le 2° et le 3° sont abrogés;

2° le 4° est remplacé par ce qui suit:

«2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utiles sur la base des rapports visés aux articles 508 /6 et 508 /11.».

Article 54. - L'article 508 /4 du même code est abrogé.

Article 55. § 1^{er}. L'article 508 /5, § 4, alinéa 2, du même code est remplacé par ce qui suit:

«Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le Conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée au § 1^{er}, suspendre son inscription sur cette liste pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le Conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

En cas d'omission, l'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée au § 1^{er}, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 4 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis.».

§ 2. A l'article 432bis, alinéa 1^{er}, du même code, les mots «ou à l'article 508/5, § 4, alinéa 2,» sont ajoutés après les mots «ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2,».

Article 56. - Dans l'article 508/6 du même code, les mots «selon les modalités établies par le Ministre de la Justice en concertation avec les

autorités visées à l'article 488» sont remplacés par les mots «selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en concertation avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone».

Article 57. - Sont abrogés:

1° le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale;

2° les mots «un service d'aide aux justiciables, un service «Espaces-Rencontres»,» dans l'article 2, 2°, les articles 18 à 21, les articles 49 à 51 ainsi que les mots «service d'aide aux justiciables, service «Espaces-Rencontres»,» dans l'article 107, § 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé;»;

3° les articles 134 à 146 et 166 à 182 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

CHAPITRE 9. - Dispositions transitoires et finales

Article 58. - § 1^{er}. Les organismes agréés ou subventionnés au 31 décembre 2016 en vertu de la législation visée à l'article 56 ou de la réglementation abrogée en exécution du présent décret conservent leur agrément et leurs subsides pour l'année 2017.

Si les organismes visés à l'alinéa 1^{er} souhaitent être agréés en application du présent décret, ils introduisent une demande d'agrément avant le 1^{er} juin 2017.

Les nouveaux agréments et le subventionnement par mission prennent cours au 1^{er} janvier 2018.

§ 2. La décision qui se prononce sur la demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, les organismes visés au § 1^{er}, alinéa 2, joignent à leur demande d'agrément les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Néanmoins, les organismes visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prennent à partir du 1^{er} juin 2017 les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un refus de l'agrément ou du subventionnement.

Article 59. - § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

§ 2. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, transmise au Parlement au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment:

1° une analyse qualitative de la mise en oeuvre et du suivi des missions, par rapport aux besoins des justiciables;

2° une analyse relative à l'octroi, au renouvellement et au retrait des agréments;

3° une analyse des flux budgétaires que l'octroi, le renouvellement et le retrait de ces agréments impliquent.

§ 3. Un rapport d'activités est transmis au Parlement tous les trois ans après l'évaluation.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 13 octobre 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

Mme I. SIMONIS